



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°014/2026 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit de la Route de la Clé des Champs, à hauteur du lieu-dit « la Martellerie » du 11 au 13 février 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise **SOCOVA TP 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS représentée par Monsieur CHEVRIER Willy.**

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire concernant le demande de permission de voirie de l'entreprise SOCOPA TP en date du 30 janvier 2026

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation Antenne Eau Potable en traversée de chaussée, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit de la Route de la Clé des Champs, à hauteur du lieu-dit « la Martellerie » 85230 SAINT-GERVAIS du 11 au 13 février 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 11 au 13 février 2026, la circulation au droit de la Route de la Clé des Champs, à hauteur du lieu-dit « la Martellerie » 85230 SAINT-GERVAIS, sera interdite sur deux voies sauf transport scolaire, transport de ramassage de déchets et véhicules prioritaires.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SOCOVA TP** et s'effectuera par les Rues et Routes de Challans D948, du Chemin du Grand Taizan, de la route de la Gîte du Mur, les véhicules seront déviés par le plan ci-joint.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOCOVA TP 868 rue des Marais 85220 COMMEQUIERS - FRANCE**

ARTICLE 5 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
-

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 02 février 2026
Le Maire, Richard SIGWALT



PLAN ANNEXE
ARRETE
N°014/2026

